



PREFET DU HAUT-RHIN

PRÉFECTURE
Direction des Collectivités Locales et
des Procédures Publiques
Bureau des Enquêtes Publiques et
Installations Classées
n° 11

ARRÊTÉ

**N° 2013106-0020 du 16 avril 2013 portant
prescriptions complémentaires
à la Société ENDRESS ET HAUSER FLOWTEC AG pour son établissement de
CERNAY
en référence au titre I^{er} du Livre V du Code de l'Environnement**

*Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

- VU** l'article R.512-33 du Code de l'Environnement, livre V, titre 1^{er} relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,
- VU** l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter des installations de fabrication de débitmètres électromagnétiques n° 2006-86-9 du 27 mars 2006,
- VU** Le dossier de modification des conditions d'exploiter du 25 juin 2012,
- VU** le rapport de l'Inspection des Installations Classées du 18 février 2013,
- VU** l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques, lors de sa séance du 07 mars 2013,
- VU** le décret du 31 janvier 2013, paru au J.O. du 1er février 2013, portant nomination de M. Vincent BOUVIER, Préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 18 février 2013 ;
- VU** le décret du 8 décembre 2011, paru au J.O. Du 9 décembre 2011, portant nomination de M. Xavier BARROIS, Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 9 janvier 2012,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2013049-0001 du 18 février 2013 portant délégation de signature à M. Xavier BARROIS, Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin,

CONSIDÉRANT que le projet n'entraîne pas la création d'une nouvelle activité soumise à autorisation,

CONSIDÉRANT que le projet d'implantation d'une nouvelle ligne de production sur le site de la société ENDRESS+HAUSER FLOWTEC AG à Cernay est une modification notable au sens de l'article R.512-33 du code de l'environnement mais que le caractère substantiel n'est pas mis en évidence,

CONSIDÉRANT que ce projet n'hésite néanmoins un arrêté préfectoral complémentaire afin de réglementer la future activité,

CONSIDÉRANT que l'inspection des installations classées a repris dans cet arrêté les propositions de l'exploitant,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture du Haut-Rhin,

ARRÊTE

ARTICLE 1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'ARRÊTÉ

La société ENDRESS+HAUSSER FLOWTEC AG, ci-après désignée par «l'exploitant», est tenue de se conformer aux prescriptions définies par les articles suivants pour son site situé à Cernay.

Article 2. CHAMP D'APPLICATION

L'établissement comprend les installations classées répertoriées dans le tableau suivant :

Désignation de l'activité	Rubrique	Régime	Quantité	Unité
Métallisation à chaud à partir de fils de zinc et d'aluminium	2567	A	/	/
Application de peinture	2940.2.a	A	150	kg/j
Stockage de MDI	1158.3	D	2,4	t
Stockage de liquides inflammables	1432.2.b	D	11,5 primaire : 2 peinture : 3 diluant : 6,5	m ³ éq
Travail mécanique des métaux	2560.2	D	250	kW
Dégraissage de métaux en solution alcaline	2565.2	D	250	l
Sablage	2575	D	100	kW
Revêtement et moussage polyuréthane	2660.2	D	150	kg/j

Régime : A = Autorisation ; D = Déclaration

ARTICLE 3. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions suivantes sont modifiées par le présent arrêté :

Références de l'arrêté préfectoral d'autorisation	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications Références des articles correspondants du présent arrêté
N° 2006-86-9 du 27 mars 2006	12.3	Article remplacé par l'article 5 du présent arrêté
N° 2006-86-9 du 27 mars 2006	15.2	Article complété par l'article 6 du présent arrêté
N° 2006-86-9 du 27 mars 2006	16.2	Article remplacé par l'article 7 du présent arrêté

ARTICLE 4. APPLICATION

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral N°2006-86-9 du 27 mars 2006 sont applicables au nouveau bâtiment de production (bâtiment 8).

ARTICLE 5. BRUIT ET VIBRATIONS - Contrôles

Un contrôle de la situation acoustique sera effectué dans un délai de six mois à compter de la date de mise en service des installations puis tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifiés. Ce contrôle sera effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspecteur des installations classées pourra demander.

Le prochain contrôle de la situation acoustique du site sera réalisé au plus tard **6 mois** après la mise en route de la nouvelle ligne de fabrication du bâtiment 8. L'exploitant informe l'inspection des installations classées de la mise en route de cette nouvelle ligne de production.

ARTICLE 6. CONCEPTION GENERALE – Règles de construction

Le bâtiment 8 doit être équipé en partie haute d'exutoire de fumée, gaz de combustion et chaleur dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). L'ouverture de ces équipements doit en toutes circonstances pouvoir se faire manuellement elle et leur surface ne doit pas être inférieure à 1 % de la surface géométrique de la couverture. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

ARTICLE 7. SECURITE INCENDIE – Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, conformes aux réglementations en vigueur et entretenus en bon état de fonctionnement.

Les ressources en eau doivent permettre d'alimenter avec un débit suffisant les moyens d'intervention ci-dessous énoncés et les moyens mobiles mis en œuvre le cas échéant par les services d'incendie et de secours, y compris en période de gel. Ces ressources comprennent 7 poteaux incendie, répartis autour des installations.

Les moyens d'intervention sur le site se composent :

- d'un réseau de Robinets d'Incendie Armés (RIA),
- d'extincteurs répartis judicieusement à l'intérieur des locaux, sur les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés,

L'exploitant doit tenir à disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs des moyens retenus dans cet article. Le SDIS – Service Prévention sera consulté par l'exploitant.

ARTICLE 8. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions de présent arrêté sont à la charge de la société.

ARTICLE 9. PUBLICITE

Conformément à l'article R512-39 du Code de l'Environnement, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles les prescriptions ont été prises et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie de Cernay et mise à la disposition de tout intéressé, sera affichée dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré aux frais du permissionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

ARTICLE 10. SANCTIONS

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des dispositions du chapitre IV du titre 1^{er} du livre V du code de l'Environnement.

ARTICLE 11. EXÉCUTION

Un avis faisant connaître qu'une copie de l'arrêté portant prescriptions complémentaires est déposée à la mairie de Cernay et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie de Cernay pendant une durée minimum d'un mois et affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Sous-Préfet de Thann, le Maire de Cernay et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement chargé de l'inspection des Installations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la Société ENDRESS & HAUSER.

Fait à Colmar, le 16 avril 2013

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général

Signé

Xavier BARROIS

Délais et voie de recours

(article R. 514-3-1 du Titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement).

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif

Strasbourg :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.